



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 25128

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les aspects réglementaires de la téléphonie sur Internet. La téléphonie sur Internet est aujourd'hui techniquement possible et accessible. D'un point de vue juridique, il convient cependant de s'interroger sur la nature d'un acteur mettant en oeuvre de la téléphonie sur Internet. Pour la Commission européenne, la téléphonie sur Internet ne serait pas un service de téléphonie vocale soumis à licence, appliquant en cela la directive 90/388/CEE. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur cette question et notamment s'il compte réglementer ce secteur.

Texte de la réponse

La « téléphonie sur Internet » a connu sur le plan technique, un développement rapide au cours de l'année écoulée. Le schéma « ordinateur à ordinateur », fondé sur l'utilisation par les internautes de micro-ordinateurs équipés de logiciels de codage de la voix permettant de communiquer avec des interlocuteurs utilisant des logiciels compatibles, est aujourd'hui marginalisé. Des passerelles permettant d'accéder à l'Internet à partir d'un poste téléphonique ou réciproquement commencent à apparaître. Parallèlement, des travaux de normalisation, visant à assurer l'interopérabilité des équipements et des réseaux ainsi qu'une qualité de service homogène, sont en cours dans divers forums. Sur le plan réglementaire, il convient de rappeler que la définition du « service téléphonique au public » figurant à l'article L. 32-7/ du code des postes et télécommunications est indépendante du support utilisé pour fournir le service. Il en résulte qu'un service de « téléphonie sur Internet », dès lors qu'il entre dans la définition du « service téléphonique au public », est soumis à l'ensemble de la réglementation applicable à ce service. La communication de la Commission européenne du 10 janvier 1998, à laquelle l'honorable parlementaire fait implicitement référence, ne dit pas autre chose. La réglementation existante fournit donc un cadre cohérent et prévisible pour le développement de la « téléphonie sur Internet », auquel les développements en cours pourraient toutefois conduire à apporter des aménagements ou des précisions. Cette question devrait être abordée dans le cadre du « réexamen » des directives européennes.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25128

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 722

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3498